



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-deux
En exercice : 15	Le cinq juillet à dix huit heures,
Présents : 13	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 2	
Votants : 15	Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BONNET. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.
Majorité absolue : 8	Absents excusés et représentés :
Date de convocation du conseil municipal : 29 juin 2022	Absentes excusées et représentés : Madame BOUDIAF donne son pouvoir à madame SUNER. Madame CASTEL donne son pouvoir à madame SUNER.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Délibération n° 048-2022

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1

Domaine 9 Sous-domaine 9.1

Objet : Résidence autonomie « Le Clos de Oubiels » : changement de mode de gestion et choix du gestionnaire.

PRÉAMBULE

Le maire,

Rappelle la délibération n°001-2021 en date du 2 mars 2021 par laquelle, le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES soulignait les grands axes qu'il souhaitait conduire pendant cette mandature et plus particulièrement ses politiques intergénérationnelles et d'actions sociales.

Il rappelle aussi la délibération n°045-2021 en date du 19 juillet 2021 qui a adopté la création d'une Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie (MARPA) et sa candidature à un appel à projet qui a permis de répondre à l'appel à projet du département de l'AUDE pour envisager la création d'une MARPA de 29 logements privatifs ayant une capacité maximale d'accueil de 30 places. Les résidences autonomie sont des ensembles de logements pour les personnes âgées associés à des services collectifs, construites à proximité des commerces, des transports et des services. Elles sont majoritairement gérées par des structures publiques ou à but non lucratif. Le coût du logement y est modéré.

Il rappelle surtout, l'arrêté du département de l'Aude, n°DA-ESSMS-2022-11 en date du 25 janvier 2022, par lequel madame Hélène Sandragne, présidente du conseil départemental de l'Aude autorisait la création de la résidence autonomie « Le Clos des Oubiels » à PORTEL-des-CORBIÈRES d'une capacité de 30 places avec habilitation de 4 places à l'aide sociale.

Notre projet retenu par le conseil départemental s'articulant avec une gestion communale et la création d'un établissement public autonome était ainsi envisagé.

A ce stade du dossier et à la suite des contraintes techniques imposées, il s'avère que la gestion communale doit être abandonnée et que nous devons axer notre choix sur un gestionnaire privé, de type associatif à but non lucratif.

C'est pourquoi, le mode de gestion de cette résidence autonomie doit être modifiée.

Le maire explique alors qu'il convient, selon l'article 6 de l'arrêté n°DA-ESSMS-2022-11 visé ci-dessus, de proposer, au conseil départemental, un nouveau mode de gestion et désigner un candidat ayant la capacité technique, financière et philosophique de répondre à la gestion de notre résidence autonomie « Le Clos de Oubiels ».

Monsieur le maire donne la parole à monsieur NOWOTNY, madame MEILLIAND et madame SUNER, rapporteurs du Copil MARPA afin qu'ils rendent compte des analyses des candidats auditionnés.

Les rapporteurs, monsieur Bernard NOWOTNY, madame MEILLIAND et madame SUNER :

Plusieurs candidats ont été auditionnés par le Copil MARPA qui a la charge de ce dossier.

— **Le Groupe SOS Seniors** qui, à ce jour gère 95 établissements et services en France, pour une capacité totale de plus de 4 900 places. Avec plus de 3 500 salariés, il construit et relève le défi du grand âge en répartissant son activité entre 68 Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), proposant plus de 4 400 places, 4 résidences autonomie, 4 résidences services, 5 Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), 8 activités de portage de repas, 2 associations d'habitat intergénérationnel et 4 services d'accompagnement à domicile.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération 048-2022

Objet : Résidence autonomie « Le Clos de Oubiels » : changement de mode de gestion et choix du gestionnaire.

Page 2/2

– Le Groupe EDENIS qui, en 30 ans, est devenu un acteur régional de référence du secteur médico-social associatif. Sa présence sur ce secteur réglementé et très concurrentiel, les amène en tant qu'association à se projeter dans une dynamique plus entrepreneuriale. Grâce à son expertise et ses savoir-faire dans le grand âge, Edenis s'engage dans une logique de parcours résidentiel plus large, ancrée sur un territoire donné, tout en conservant sa vocation première ; poursuivre sa mission d'utilité sociale en répondant au niveau de qualité attendu de toute personne âgée.

– Groupe FRANCE HORIZON : depuis 80 ans, les 1 000 professionnels de France Horizon (anciennement CEFR, comité d'entraide aux Français rapatriés) s'engagent au nom de la solidarité nationale dans cet unique but : doter les territoires de structures nouvelles permettant à chacun - de la petite enfance au grand âge, né en France ou ailleurs - d'avoir une chance véritable de vivre dignement son existence et de construire son propre avenir, sur le chemin de l'autonomie sociale. Répondre aux besoins de personnes en situation d'exclusion sociale ou de dépendance liée à l'âge, s'adapter aux évolutions de notre société, interroger ses pratiques professionnelles pour améliorer l'accueil et l'accompagnement proposés par ses établissements... Depuis sa création en 1940, le CEFR, aujourd'hui France Horizon, a su évoluer pour demeurer un acteur affirmé de l'économie sociale et solidaire.

A l'issue des auditions, un candidat s'est nettement détaché.
Il s'agit du groupe FRANCE HORIZON.

Cette association, à but non lucratif, gère actuellement l'Ehpad de MONTREDON-des-CORBIÈRES et va ouvrir une petite résidence autonomie. Sa philosophie s'apparente parfaitement au concept des « MARPA » et correspond aux attentes locales. La proximité géographique de MONTREDON-des-CORBIÈRES permettrait de mutualiser certains coûts, dont certains postes.

Elle s'engage à respecter le cahier des charges du projet - tant financier que technique - et à associer les élus à plusieurs instances :

- commission d'admission des résidents
- communication
- conseil de vie sociale
- comité de pilotage pour la réalisation du projet

Les différentes rencontres de travail avec les responsables de FRANCE HORIZON et les élus du Copil se sont déroulées en tenant compte de l'humain et le mieux possible des attentes des élus et notamment les politiques intergénérationnelles déjà instituées sur la commune.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,
Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

ENTENDU l'exposé de monsieur le rapporteur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°045-2021 en date du 19 juillet 2021 de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES,

VU l'arrêté n°DA-ESSMS-2022-11 en date du 25 janvier 2022 du département de l'Aude,

CONSIDÉRANT la nécessité de changer de mode de gestion de la résidence autonomie « Le Clos de Oubiels »

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer un gestionnaire compatible avec la gestion de cette dernière aux instances départementales de l'Aude,

Le conseil municipal, à la majorité, 1 abstention.

ACCEPTE le changement de mode de gestion de la résidence autonomie « Le Clos de Oubiels » pour une gestion associative à but non lucratif.

AFFIRME que son choix se porte sur le candidat « FRANCE HORIZON » qui répond le mieux aux attentes du projet tel qu'il est conduit actuellement.

DÉCIDE de proposer ce changement de mode de gestion de la résidence autonomie « Le Clos de Oubiels » ainsi que la candidature de ce gestionnaire aux instances du conseil départemental de l'AUDE qui devront les entériner.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 6 juillet 2022.
Magali MEILLIAND,
secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 6 juillet 2022.
Bruno TEXIER,
maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-deux Le cinq juillet à dix huit heures,
En exercice : 15	
Présents : 13	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 2	
Votants : 15	Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BONNET, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.
Majorité absolue : 8	Absents excusés et représentés: Absentes excusées et représentés :
Date de convocation du conseil municipal : 29 juin 2022	Madame BOUDIAF donne son pouvoir à madame SUNER. Madame CASTEL donne son pouvoir à madame SUNER.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Délibération n° 049-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.10

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER POUR L'HÉBERGEMENT DES RENFORTS DE GENDARMERIE SAISON ESTIVALE 2022

Le maire,

Pendant la saison estivale, des renforts de gendarmerie (*détachement de surveillance et d'intervention, D.S.I*) interviennent dans la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES et dans 5 communes voisines. Ils sont notamment chargés des opérations nocturnes de protection des biens et des personnes.

Depuis 2011, le coût de l'hébergement des militaires fait l'objet d'une convention de partenariat financier avec ces communes.

Considérant l'effectif des renforts constitués de seize gendarmes, l'aire d'habitations légères de loisirs de PORT-La-NOUVELLE est à même de les héberger dans les conditions adaptées à leurs contraintes de service et sur un même site, pour un tarif global de 43 541, 70 € pour la période allant du 01/07/2022 au 31/08/2022.

Comme tous les ans, la commune de PORT-La-NOUVELLE sollicite les communes concernées afin qu'elles participent à ces frais d'hébergement. La répartition des charges d'hébergement des renforts de gendarmerie est établie comme suit :

PORT-La-NOUVELLE : 25 741, 70 €

SIGEAN : 14 000, 00 €

LA PALME : 1 100, 00 €

ROQUEFORT-des-CORBIÈRES : 900, 00 €

PORTEL-des-CORBIÈRES : 900, 00 €

PEYRIAC-de-MER : 900, 00 €

Lecture est faite de la convention.

Monsieur le maire propose l'approbation de cette convention répartissant les charges d'hébergement incombant aux communes qui bénéficient de ce service, sachant que les communes associées à la convention verseront leur contribution auprès de leur Trésorier Public dans les deux mois, au plus tard, qui suivront la réception du titre émis par la commune de PORT-La-NOUVELLE.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la surveillance estivale,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTÉ de participer aux frais d'hébergement des renforts de gendarmerie pour un montant de 900 €.

APPROUVE la convention de partenariat financier correspondante.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 6 juillet 2022.
Magali MEILLIAND,
secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 6 juillet 2022.
Bruno TEXIER,
maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-deux
En exercice : 15	Le cinq juillet à dix huit heures,
Présents : 13	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 2	
Votants : 15	Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BONNET. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.
Majorité absolue : 8	Absents excusés et représentés :
Date de convocation du conseil municipal : 29 juin 2022	Absentes excusées et représentés : Madame BOUDIAF donne son pouvoir à madame SUNER. Madame CASTEL donne son pouvoir à madame SUNER.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Délibération n° 050-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 9 Sous-domaine 9.1

Objet : Grand Narbonne, convention de reversement d'une fraction de la fiscalité économique perçu par le Grand Narbonne

Le maire,

VU le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité adopté à l'unanimité du conseil communautaire du Grand Narbonne communauté d'agglomération, en date du 9 décembre 2021,

VU la délibération C2022_15 du 10 février 2022, par laquelle le conseil communautaire du Grand Narbonne communauté d'agglomération, à l'unanimité par laquelle l'adoption du reversement d'une partie de la fiscalité économique aux communes supportant des installations éoliennes et photovoltaïques

CONSIDÉRANT que notre collectivité est concernée par l'un des quatre cas de figures retenus pour le versement du produit fiscal intercommunal CFE-CVAE-IFER des installations photovoltaïques et éoliennes,

CONSIDÉRANT que la collectivité doit entériner cette décision par la signature d'une convention de reversement d'une partie de la fiscalité économique aux communes supportant des installations éoliennes et photovoltaïques avec le Grand Narbonne communauté d'agglomération,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré :

Le conseil municipal, à l'unanimité,

CONSIDÈRE tout l'intérêt du reversement d'une partie de la fiscalité économique aux communes supportant des installations éoliennes et photovoltaïques par le Grand Narbonne communauté d'agglomération.

APPROUVE les termes de ladite convention sus-énoncée qui sera annexée à la présente délibération.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer cette convention avec le Grand Narbonne communauté d'agglomération, et tous documents relatifs à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 6 juillet 2022.
Magali MEILLIAND,
secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 6 juillet 2022.
Bruno TEXIER,
maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

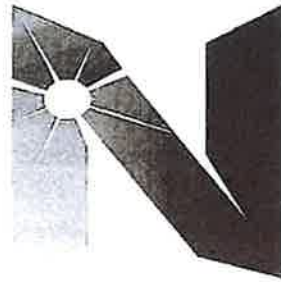
Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le 06/07/2022

ID : 011-211102959-20220705-D2022_050-DE

Affiché le 16/02/2022

ID : 011-241100593-20220210-C2022_15-CC



LE
Grand
NARBONNE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE REVERSEMENT D'UNE FRACTION DE LA
FISCALITE ECONOMIQUE PERCU PAR LE GRAND NARBONNE

LE GRAND NARBONNE / COMMUNE DE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège 12 bd Frédéric Mistral à Narbonne (11100), régulièrement représentée par son Président Maître Didier MOULY en vertu d'une délibération en date du
Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne »

Et

La commune de , régulièrement représentée par son Maire en vertu d'une délibération en date du
Ci-après dénommée « la Commune de »

PREAMBULE

L'article 2 de la loi de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle et l'a remplacée par une contribution économique territoriale (CET) composé de deux parts distinctes : une cotisation foncière des entreprises (CFE) et une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), ainsi que par des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER) à plusieurs composantes.

L'article 1519D du code général des impôts, relatif aux installations terrestres de production d'électricité, utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situés dans les eaux intérieures, ou dans la mer territoriale, dont la puissance électrique installée est supérieure à 100 kilowatts, fixe le tarif annuel de cette imposition à 7 euros par kilowatt de puissance installée au premier janvier de l'année d'imposition.

En présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, le produit de cette imposition est réparti comme suit : 70% pour l'EPCI et 30% pour le département.

L'article 1519F du code général des impôts, relatif aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts, fixe le tarif annuel de cette imposition à 7 euros par kilowatt de puissance installée au premier janvier de l'année d'imposition.

En présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, le produit de cette imposition est réparti comme suit : 50% pour l'EPCI et 50% pour le département.

Pour la CFE, l'intégralité du produit revient au Grand Narbonne.

Pour la CVAE, 26,5% du produit revient au Grand Narbonne.

Afin de tenir compte des inconvénients et de compenser les nuisances supportées par les communes d'implantation de ces installations, il a été décidé qu'une partie du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER perçu par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne serait reversé aux communes d'implantation.

Quatre cas de figure sont retenus.

1. Les installations mises en place avant l'entrée de la commune dans la communauté d'agglomération et dont le produit fiscal de ces installations est déjà restitué aux communes au travers des attributions de compensation : pas de reversement ;
2. Les installations dont le permis a été délivré avant l'entrée de la commune dans la communauté d'agglomération, mais dont le produit fiscal n'a pas pu être intégré dans les attributions de compensation : reversement de l'intégralité du produit intercommunal de CFE-CVAE-IFER sur ces installations
3. Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération et dont le raccordement au réseau a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2019, le partage est le suivant :
 - Pour les installations éoliennes et photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.
4. Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après le 1^{er} janvier 2019, et dont le raccordement a eu lieu après cette même date, le partage est le suivant :
 - Pour les installations photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.
 - Pour les installations éoliennes : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et 30% du produit de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

Ainsi, pour les installations éoliennes raccordées postérieurement au 1^{er} janvier 2019 (le fait générateur de l'imposition étant le raccordement au réseau), les communes d'implantation recevront 50% du produit de CFE et CVAE, et pour l'IFER, 30% de la part de 50% intercommunale, soit 15% du produit IFER, auquel s'ajoute 20% du produit de

l'IFER qui revient depuis 2019 de droit à la commune d'implantation, comme précédemment.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partage du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et la commune de .

ARTICLE 2 – PARTAGE DU PRODUIT DE LA CFE, DE LA CVAE ET DE L'IFER

Les installations décrites ci-dessous ont fait l'objet d'un permis de construire délivré avant/après l'entrée de la commune de dans la communauté d'agglomération. A ce titre, la commune se trouvant dans le cas de figure n°. , et conformément à la délibération N°C2022_XX, les produits perçus par la communauté d'agglomération et qui n'ont pas été intégrés dans les attributions de compensation feront l'objet d'un partage entre la commune et le Grand Narbonne.

ARTICLE 3- DESCRIPTIF DU PARC EOLIEN/PHOTOVOLTAIQUE DE LA COMMUNE DE

Le parc éolien de la commune de , au jour de la signature des présentes, se compose comme suit :

Un plan cadastral de ce parc est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4- REGLEMENT PAR LE GRAND NARBONNE DE LA PART REVENANT A LA COMMUNE

Le montant du reversement est de €.

Le montant de euros sera reversé à la commune de par le Grand Narbonne au cours du premier semestre de l'année N+1 pour la fiscalité perçue l'année N. Pour la première année, le montant sera reversé dès la signature des présentes.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU PARC

En cas de modification du parc, à la hausse ou à la baisse, la présente convention sera revue afin de tenir compte des modifications de produit qui en résultent.

ARTICLE 6 – MODIFICATION LEGISLATIVE

En cas de modification législative remettant en cause ou modifiant les recettes de CFE, de CVAE ou d'IFER perçue par le Grand Narbonne, la présente convention sera revue. Le mécanisme de partage sera adapté pour neutraliser les effets de la réforme. Cette modification entraînera la signature d'une nouvelle convention de partage pour la durée résiduelle de la présente convention.

ARTICLE 7- MODALITES DE MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8- RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, et un versement omis après simple mise en demeure de faire ou de payer demeurée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à l'auteur de la mise en demeure, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 9- LITIGES

En cas de litige, et en l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Montpellier sera compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

ARTICLE 10 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Fait en 5 exemplaires à Narbonne

Maire de la commune de

Maître Didier MOULY
Maire de Narbonne
Président du Grand Narbonne
Communauté d'Agglomération